



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLIENNES GALERNE

Eoliennes Galerne
18-20 RUE TREILHARD
75008 Paris

Références : 2025.135
Code AIOT : 0005306824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2025 dans l'établissement EOLIENNES GALERNE implanté LE VAL BOUGOT 14190 VALAMBRAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite au signalement d'un riverain, daté du 5 mars 2025, concernant des problèmes de balisage nocturne des éoliennes situées en plaine sud de Caen : plusieurs d'entre elles clignoteraient blanc au lieu d'utiliser un balisage rouge depuis plusieurs semaines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES GALERNE
- LE VAL BOUGOT 14190 VALAMBRAY

- Code AIOT : 0005306824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Fierville 3 est composé de quatre éoliennes (E12 à E15) de type Senvion MM92 d'une hauteur de 125 mètres en bout de pale et d'un poste de livraison électrique, situés sur le territoire de la commune de Valambray. Il a été autorisé par permis de construire en date du 23 décembre 2004 et mis en service le 27 avril 2009. Il bénéficie du régime d'antériorité au titre de la réglementation ICPE (autorisation) en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement et est réglementé par les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Balisage nocturne	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Demande d'action corrective	21 jours
2	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le balisage du parc éolien de Fierville 3 doit être remis en conformité rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Balisage nocturne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : La réglementation relative au balisage des obstacles à la navigation aérienne spécifie qu'en période nocturne, chaque éolienne est équipée d'un balisage lumineux assuré par des feux à éclats rouges installés au sommet de la nacelle, avec une synchronisation des éclats des feux de toutes les éoliennes du parc. Le 9 mars 2025, vers 00h10, l'inspection des installations classées constate sur le terrain que : <ul style="list-style-type: none">• les éoliennes E12, E13 et E15 sont équipées de balisage rouge clignotant,• l'éolienne E14 présente un balisage blanc clignotant,• les éclats de feux des éoliennes E14 et E15 sont désynchronisés avec ceux des deux autres éoliennes du parc (à savoir E12 et E13 dont les éclats sont synchronisés entre elles et avec le balisage des parcs voisins).

Il convient de noter que le balisage diurne du parc n'a pas fait l'objet d'une vérification par l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en conformité le balisage nocturne du parc dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 21 jours.

Dans le même délai, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette remise à niveau du balisage du parc éolien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 21 jours

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Autre, Déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucun dysfonctionnement du balisage du parc éolien de Fierville 3 n'a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à présenter, sous un mois, à l'inspection des installations classées un rapport d'incident. À défaut, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

